Nations Unies A/C.1/79/L.11

Assemblée générale

Distr. limitée
8 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Première Commission
Point 98 w) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet : adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

Pakistan et République arabe syrienne : projet de résolution

Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013, 69/46 du 2 décembre 2014, 70/42 du 7 décembre 2015, 71/39 du 5 décembre 2016, 72/33 du 4 décembre 2017, 73/35 du 5 décembre 2018, 74/39 du 12 décembre 2019, 75/51 du 7 décembre 2020, 76/43 du 6 décembre 2021, 77/60 du 7 décembre 2022 et 78/38 du 4 décembre 2023 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés, et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Merci de recycler

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993[1] ;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;

7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément nº 42* (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».